

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1261  
17 novembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1261ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 29 juillet 1993, à 15 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Rapport annuel du Comité des droits de l'homme présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-17741 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20.

RAPPORT ANNUEL DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE PAR L'INTERMEDIAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DU PACTE ET A L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à reprendre l'examen des différents documents constituant le projet de rapport annuel du Comité.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.1 (Chapitre II. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session)

2. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) rappelle au Comité que le texte de la contribution du Comité à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, y compris les références aux documents présentés au nom du Comité, a été approuvé à la séance précédente. M. Pocar a proposé que ce texte fasse l'objet d'un sixième paragraphe placé à la fin du chapitre II.

3. M. POCAR propose également de supprimer le mot "nécessaires" à la sixième ligne du paragraphe 3.

4. M. HERNDL propose au sujet du même paragraphe, que le secrétariat détermine, à des fins de précision, si le membre de phrase "les observations positives formulées par la Troisième Commission" ne devrait pas plutôt se lire : "les observations positives formulées par les délégations à la Troisième Commission".

5. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.1, tel que modifié, est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.2 (Chapitre III. Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte)

A. Présentation des rapports

6. M. HERNDL se demande s'il ne serait pas opportun de faire précéder le paragraphe 7 d'un sous-titre, par exemple "Rapports spéciaux demandés", afin de souligner la nature exceptionnelle des mesures que prend le Comité vis-à-vis des pays de l'ex-Yougoslavie.

7. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) fait valoir que le paragraphe 7 à sa place dans le texte rapportant comment le Comité a examiné les rapports des Etats pendant la période à l'étude; comme il est rappelé au paragraphe 11, le Comité a aussi - au cours de la même période - adressé une lettre de rappel spéciale aux Gouvernements d'El Salvador, d'Haïti, du Soudan et du Zaïre. Le sous-titre proposé ne s'impose donc guère. Quant au texte de la lettre adressée aux Gouvernements de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) il figurera en annexe au rapport.

8. M. EL SHAFEI propose que le mot "garanties", dans la première phrase du paragraphe 7, soit remplacé par "protections", qui est plus général et plus usuel.

9. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) fait valoir que le libellé de la première partie du paragraphe 7 correspond exactement à celui des communications que le Comité a adressées aux Etats intéressés.

10. Mme HIGGINS, notant que le libellé de la première partie du paragraphe 7 est identique à celui du début de chacun des textes résumant l'examen, par le Comité, des rapports des Etats intéressés, dit que cette formulation ne reflète pas suffisamment les bases juridiques sur lesquelles le Comité fonde sa décision. Elle propose donc, sous réserve d'une mise au point rédactionnelle, que le texte soit explicité comme suit : "notant que toutes les populations à l'intérieur du territoire de l'ex-Yougoslavie ont droit aux garanties énoncées dans le Pacte, et constatant que les nouveaux Etats à l'intérieur des frontières de l'ex-Yougoslavie ont succédé aux obligations incombant à l'ex-Yougoslavie en vertu du Pacte, en ce qui concerne leurs territoires respectifs, et agissant en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte...".

11. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) fait de nouveau valoir que le texte en question correspond à celui retenu dans les communications adressées aux Etats. Il serait peut-être souhaitable d'être conséquent.

12. M. MAVROMMATIS et M. POCAR souscrivent à la suggestion de Mme Higgins.

13. La section A du document CCPR/C/48/CRP.1/Add.2, telle que modifiée, est adoptée.

#### B. Examen des rapports

14. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) propose, par souci de clarté et d'uniformité, que les directives rédactionnelles suivantes soient adoptées pour le résumé des travaux consacrés par le Comité à l'examen des rapports des Etats parties : le compte rendu des débats auxquels les listes de questions à traiter auront donné lieu débiterait par la formule "Le Comité a souhaité/a souhaité également savoir..."; toute question supplémentaire posée par les membres serait précédée de la formule "les membres du Comité ont souhaité également savoir..."; des sous-titres séparés pourraient être utilisés pour établir une distinction entre les observations finales faites par tel ou tel membre du Comité et les observations finales éventuelles du représentant de l'Etat intéressé et du Président du Comité; il serait rendu compte de manière uniforme des observations du Comité dans son ensemble.

15. M. POCAR dit qu'il est d'accord avec les première, deuxième et quatrième suggestions du Rapporteur, mais qu'il répugne à souscrire à la troisième : le fait de prévoir une rubrique spécifique pour les observations finales des représentants des Etats - le plus souvent très brèves - pourrait être perçu comme un encouragement à la prolixité.

16. La section B du document CCPR/C/48/CRP.1/Add.2 est adoptée, sous réserve de ces observations.

17. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.2 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.3 (Chapitre III. Examen des rapports - Burundi)

18. M. EL SHAFEI propose qu'à la dernière phrase du paragraphe 9, les mots "si la lumière avait été faite" soient remplacés par "si une enquête avait été faite". Il propose en outre de remplacer la fin de la deuxième phrase du paragraphe 19 par "tant qu'il y aurait une épuration ethnique au Burundi".

19. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.3, tel que modifié, est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.4 (Chapitre III. Examen des rapports - Sénégal)

20. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) signale que les blancs demeurant aux paragraphes 28 et 29, à propos des observations du Comité dans son ensemble, seront complétés le moment venu. Il serait ajouté un nouveau paragraphe 30, libellé comme suit : "Le Comité a reçu une communication de l'Etat partie à propos des observations générales du Comité, classée sous la référence ...", avec la cote correspondante. Cela serait l'unique référence à cette communication.

21. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.4, tel que modifié, est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.5 (Chapitre III. Examen des rapports - Luxembourg)

22. En réponse à une question de M. HERNDL, le PRESIDENT confirme que la version finale du rapport annuel rendra compte, dans le chapitre consacré aux résumés de l'examen par le Comité des rapports des Etats parties, de la décision prise par le Comité à sa 1123ème séance, décision selon laquelle à l'issue de l'examen d'un rapport, des observations reflétant le point de vue du Comité dans son ensemble seront adoptées.

23. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.5 est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.6 (Chapitre III. Examen des rapports - République-Unie de Tanzanie)

24. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) dit que le sous-titre précédant le paragraphe 20 devrait être libellé comme suit : "Egalité des sexes, non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités" et que, dans la version anglaise du même paragraphe, les mots "the Committee wished to know" devraient être insérés entre les mots "issues" et "whether". Les paragraphes 32 et 33 seront complétés le moment venu.

25. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.6, tel que modifié, est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.7 (Chapitre III. Examen des rapports - République islamique d'Iran (Première partie))

26. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) signale qu'il est rendu compte de l'examen par le Comité, à ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions, du deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran dans trois documents provisoires, dont le troisième n'a pas encore été

distribué. Le Comité souhaitera peut-être, néanmoins, adopter les deux premiers documents, et examiner le troisième le moment venu.

27. M. POCAR signale que le paragraphe 1 devra être complété. Etant donné qu'il sera intégralement rendu compte des travaux du Comité dans les paragraphes consécutifs du texte définitif du rapport annuel du Comité, il propose que les sessions auxquelles se rapportent les différents paragraphes de ce compte rendu soient mentionnées.

28. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.7 est adopté sous cette réserve.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.8 (Chapitre III. Examen des rapports - République islamique d'Iran (Deuxième partie))

29. Mme EVATT demande qu'on lui précise le sens de l'expression "With regard to the drug trafficking with death", dans la troisième phrase du texte anglais du paragraphe 1. A propos du paragraphe 5, elle fait valoir qu'en anglais le Comité utilise habituellement le mot "lapidation" et non "punishment of stoning". Dans le texte anglais actuel du paragraphe 7, il est fait référence aux condamnés au féminin ("release of a sentenced person who had served her term"). Etant donné que la grande majorité des condamnés sont des hommes, elle demande que l'on remplace le mot "her" par "his".

30. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) fait valoir que l'expression "drug trafficking with death" est rendue en espagnol, par "la sanción del tráfico de drogas".

31. M. HERNDL dit qu'au paragraphe 5 de la version anglaise le membre de phrase "since that form of torture existed under Islamic law" doit être modifié comme suit : "since that form of punishment existed under Islamic law".

32. Mme CHANET dit qu'au paragraphe 2, le cas d'un maître de conférence de l'Université de Tabriz est évoqué. C'est Mme Chanut elle-même qui a soulevé ce cas, un parmi d'autres cités dans un rapport de M. Galindo Pohl, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme. Elle s'interroge néanmoins sur l'utilité de faire référence à un cas particulier dans le rapport du Comité.

33. Mme HIGGINS estime que, par souci d'équité, la réponse précise du représentant de l'Iran sur le cas en question doit figurer dans le rapport. Elle propose donc que la phrase soit remaniée comme suit : "Evoquant le cas d'un maître de conférence [...], soulevé par un membre du Comité, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que...". Quant à la question de Mme Evatt, Mme Higgins estime que la formulation "With regard to the punishment of drug trafficking by death" serait préférable au libellé actuel de la version anglaise.

34. Pour M. BRUNI CELLI, il faut mentionner le fait qu'en réponse aux questions posées par les membres du Comité à propos des allégations contenues dans le rapport de M. Galindo Pohl, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré qu'il n'avait été procédé à aucune exécution extrajudiciaire dans son pays.

35. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) dit que la question soulevée par M. Bruni Celli est d'importance, mais qu'il serait préférable de s'y référer dans le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.7.

36. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.8, tel que modifié, est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.10 (chapitre III. Examen des rapports - Venezuela)

37. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.10 est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.11 (chapitre III. Examen des rapports - Bosnie-Herzégovine)

38. M. HERNDL demande si, par principe, il doit être rendu compte de l'examen des rapports de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon la procédure habituelle, c'est-à-dire par ordre chronologique, ou s'il serait préférable d'appeler l'attention sur eux en leur consacrant un chapitre ou sous-chapitre distinct. Il serait, pour sa part, favorable à cette seconde solution. Pour ce qui est de l'additif 11, il pense qu'au deuxième paragraphe du texte anglais, il faudrait remplacer le mot "membership" par "composition".

39. M. POCAR voit le bien-fondé de l'argument de M. Herndl, mais il lui paraît préférable de traiter ces trois rapports spéciaux par ordre chronologique, selon la pratique usuelle du Comité.

40. A propos de l'additif 11, il croit se rappeler que la République de Bosnie-Herzégovine a indiqué oralement, et non réellement "confirmé" qu'elle avait succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie dans les obligations que celle-ci avait souscrites au titre du Pacte et que le Comité avait demandé confirmation écrite que tel était bien le cas.

41. Mme HIGGINS dit que d'après ses souvenirs, le Comité a interprété le silence de la délégation de la Bosnie-Herzégovine sur ce point comme une affirmation que ce pays avait bien succédé à l'ex-Yougoslavie dans ces obligations. La question pourrait être éclaircie en se référant au compte rendu analytique pertinent. Mme Higgins rappelle que le Comité était convenu que dans chacune des trois sections consacrées aux Etats de l'ex-Yougoslavie, la question de la succession serait mentionnée.

42. Mme CHANET, à propos de la question de principe soulevée par M. Herndl, dit préférer le mode de présentation actuel des trois sections.

43. M. HERNDL, se référant au premier paragraphe de l'additif 11, pense qu'il faut reprendre dans le rapport le libellé de la décision du Comité et parler de bref rapport concernant certains problèmes en liaison avec des personnes et des événements relevant à présent de sa juridiction. Cette modification s'applique également aux sections relatives aux rapports de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

44. M. DIMITRIJEVIC dit que le chiffre de 165 000 personnes mentionné au troisième paragraphe correspond au nombre total de morts, et non à celui des personnes exécutées.
45. M. PRADO VALLEJO propose de supprimer les mots "D'une manière générale" au début du septième paragraphe.
46. Dans la section contenant les observations finales des membres du Comité, à la deuxième phrase les mots "Ils ont relevé avec satisfaction que" devraient être remplacés par "Le Comité a noté que".
47. M. EL SHAFEI, au sujet du même paragraphe, se demande s'il est correct d'utiliser les termes "légalement responsable de tout ce qui s'était produit". Cela est-il avéré ?
48. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) dit que le représentant de la Bosnie-Herzégovine a utilisé ces termes précis de manière délibérée puisque la Bosnie-Herzégovine revendique des territoires qui ne sont pas dans leur totalité sous contrôle bosniaque.
49. Mme HIGGINS confirme l'interprétation donnée par le Rapporteur aux paroles prononcées par le représentant de la Bosnie-Herzégovine. Celui-ci entendait préciser par là que, juridiquement, le territoire en cause est entièrement bosniaque, indépendamment de qui le contrôle. Il s'agit en fait d'une déclaration politique de grande portée, puisqu'elle implique le rejet de l'exercice de toute souveraineté de facto sur le territoire.
50. M. DIMITRIJEVIC propose de dire "légalement responsable de tout ce qui pouvait relever de son autorité".
51. M. POCAR dit se souvenir très clairement des paroles prononcées.
52. Pour M. AGUILAR URBINA (Rapporteur), il n'y a aucun doute quant à l'exactitude des paroles prononcées. Il serait tout à fait malvenu de modifier ces mots pour les faire correspondre à l'interprétation par le Comité des intentions de l'orateur.
53. Mme CHANET et M. PRADO VALLEJO souscrivent au point de vue du Rapporteur.
54. Le PRESIDENT dit que le début de la phrase examinée serait libellé comme suit : "Le Comité a noté que...".
55. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.11, tel que modifié, est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.12 (Chapitre III. Examen des rapports - Croatie)

56. M. DIMITRIJEVIC rappelle qu'un échange important a eu lieu entre les membres du Comité et la délégation sur la question de la responsabilité de la Croatie concernant des éléments de l'armée croate opérant en Bosnie. Mme Higgins - puisque c'est elle qui a soulevé la question - pourrait peut-être rédiger un projet de texte.

57. Le PRESIDENT fait savoir que le Rapporteur s'en chargera.

58. M. POCAR juge trop faible le deuxième paragraphe de la page 9 et propose de le renforcer, ne serait-ce qu'en ajoutant le mot "vivement," ou "fortement," avant "préoccupés". Bien que le point soulevé par M. Dimitrijevic à propos de l'échange entre le Comité et la délégation croate, soit dans une certaine mesure, couvert, par l'observation du Président, rapportée au dernier paragraphe du texte, où "la responsabilité incombant aux Etats parties" est mentionnée, M. Pocar pense qu'un libellé plus énergique serait opportun. A la dernière phrase du document, il propose donc de remplacer le mot "étendue" par les mots "suivie par l'adhésion".

59. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.12, tel que modifié, est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.13 (Chapitre III. Examen des rapports - République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro))

60. M. DIMITRIJEVIC estime que la référence à l'ancienne Yougoslavie, à la première phrase de la section consacrée aux observations finales des membres du Comité, pourrait être interprétée comme signifiant la totalité du territoire de l'ex-Yougoslavie, alors qu'il s'agit plutôt, on peut le supposer, du territoire de la Yougoslavie actuelle.

61. M. WENNERGREN propose qu'à la première phrase de cette section, le Comité manifeste le regret qu'aucun représentant de la République de Serbie n'ait été présent pour prendre part au dialogue.

62. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) dit qu'il serait difficile d'incorporer une phrase de ce genre, qui ne reflète pas le point de vue de la majorité des membres du Comité. Il n'aurait pas été conforme à la pratique habituelle du Comité, qu'un représentant d'une partie constitutive d'un Etat partie soit présent.

63. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.13 est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.14 (Chapitre III. Examen des rapports - Niger)

64. Mme EVATT s'interroge sur le sens de l'expression "instances coutumières" à la dernière phrase du paragraphe 14.

65. Après une explication donnée par M. AGUILAR URBINA (Rapporteur), Mme HIGGINS propose de remplacer "instances coutumières" par "instances traditionnelles".

66. M. PRADO VALLEJO, se reportant au paragraphe 20, dit qu'il ne comprend pas pourquoi l'Etat partie aurait à s'associer à toutes les organisations engagées dans la défense des droits de l'homme pour appeler à un règlement du problème des arrestations arbitraires et à la libération de toutes les personnes détenues sans avoir été inculpées, comme il est dit dans la dernière partie de la première phrase. Puisque le gouvernement est responsable de ces arrestations, c'est à lui qu'il appartient de décider si les détenus en question doivent être libérés. M. Prado Vallejo se demande donc si ce paragraphe rend compte avec exactitude des propos du représentant du Niger.

67. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) dit que la phrase exacte prononcée par le représentant du Niger a été : "afin de parvenir à un règlement du problème des arrestations arbitraires et à la libération de toutes les personnes détenues sans avoir été inculpées".
68. M. PRADO VALLEJO, appuyé par M. EL SHAFEI, suggère de modifier la phrase en ce sens.
69. M. WENNERGREN, se référant à la troisième phrase du paragraphe 27, propose, afin d'éviter toute confusion, de remplacer dans la version anglaise le mot "areas" par le mot "respects".
70. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.14, tel que modifié, est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.15 (Chapitre III. Examen des rapports - République dominicaine)

71. M. PRADO VALLEJO informe les membres du Comité qu'à l'occasion d'un récent voyage en République dominicaine, il a rencontré le Président et lui a fait part des vives préoccupations du Comité concernant le décret No 233, qui prévoit l'expulsion d'Haïtiens - mineurs et personnes âgées - dans des conditions des plus déplorables. Il a demandé au Président d'annuler ce décret, geste qui mettrait fin à des violations flagrantes de droits de l'homme garantis par le Pacte. Le Président a accédé à sa demande et le décret n'est désormais plus en vigueur. C'est là une preuve évidente de l'engagement de la République dominicaine en faveur des droits de l'homme et de sa volonté d'aider les membres de la communauté haïtienne employés dans les plantations de sucre du pays.
72. Mme HIGGINS appelle l'attention sur une contradiction entre le paragraphe 26 et le paragraphe 11 concernant le malentendu à propos de la communication No 193/1985. Elle propose que le paragraphe 11 soit révisé pour indiquer que, n'ayant reçu aucune pièce, l'Etat partie a demandé au Comité qu'il fasse de nouvelles recommandations, comme il est indiqué au paragraphe 26.
73. M. POCAR fait observer que le paragraphe résumant les observations finales du Président du Comité a été omis.
74. Le PRESIDENT suggère d'ajouter après le paragraphe 27 un nouveau paragraphe pour rendre compte de ses observations, les paragraphes 28 et 29 étant renumérotés en conséquence.
75. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.15, tel que modifié, est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.16 (Chapitre III. Examen des rapports - Uruguay)

76. Mme EVATT, se référant au paragraphe 10 de la version anglaise du document, dit que dans les quatrième et cinquième phrases, chaque mention du mot "her" doit être remplacée par "his".

77. En ce qui concerne plus généralement l'examen des rapports, il serait peut-être utile que le Groupe de travail au titre de l'article 40 examine les relations existant entre les observations finales des différents membres du Comité et les observations finales écrites du Comité dans son ensemble.

78. Le PRESIDENT fait savoir que la question a déjà été soulevée lors de la précédente réunion du Bureau, qui a décidé de renvoyer la question au Groupe de travail à sa prochaine réunion.

79. Mme CHANET souscrit aux vues de Mme Evatt. Il arrive que les observations des membres à titre individuel ne soient pas reflétées comme il conviendrait et le paragraphe 24, concernant la loi relative à la prescription des sanctions, en est l'exemple. Bien que les effets néfastes de cette loi, notamment en ce qui concerne les communications, aient vivement préoccupé les membres du Comité, le paragraphe 24 ne fait pas état de ce fait.

80. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) juge pertinente l'observation de Mme Chanet. Il est vrai que l'on aurait dû donner davantage de renseignements sur les communications mettant en cause l'Uruguay. L'attention du Rapporteur a été appelée quantité de fois sur des difficultés analogues et il est donc manifeste que les méthodes de travail du Comité doivent être révisées de toute urgence.

81. M. BRUNI CELLI appelle l'attention sur la première phrase du paragraphe 27 qui laisse entendre que le coup d'Etat avait été admissible d'après la Constitution en vigueur en 1973. Il croit se rappeler qu'alors, des membres du Comité avaient observé qu'il n'existait pas de garanties constitutionnelles appropriées en Uruguay; il propose donc que cette phrase soit modifiée pour rendre compte de ces observations.

82. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.16 est adopté, sous réserve de ces observations et modifications.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.17 (Chapitre III. Examen des rapports - Guinée)

83. Mme CHANET, appuyée par Mme HIGGINS, demande que les observations faites à propos de l'article 27 lors de l'examen du rapport de la Guinée soient reflétées dans la section du document consacrée aux observations finales des différents membres du Comité.

84. M. WENNERGREN appelle l'attention sur la question du nombre de réfugiés en Guinée; en effet, le paragraphe 24 et le paragraphe 28 donnent des chiffres différents. Il demande une précision à cet égard.

85. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) explique que le chiffre de 300 000 réfugiés donné au paragraphe 24 est fondé sur les renseignements disponibles au moment où la liste de questions a été établie; le chiffre de 485 000 réfugiés mentionné au paragraphe 28 est celui donné par la délégation guinéenne lors de son dialogue avec le Comité. Le chiffre sera corrigé comme il convient.

86. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.17, tel que modifié, est adopté.

Document CCPR/C/48/CRP.1/Add.18 (Chapitre III. Examen des rapports - Irlande)

87. M. AGUILAR URBINA (Rapporteur) dit que pour toute référence aux nomades ou à la communauté nomade, dans le texte espagnol, on devrait s'aligner sur la version anglaise et parler de "gens du voyage" ou de "communauté des gens du voyage", expressions consacrées pour désigner ces personnes en Irlande.

88. Le document CCPR/C/48/CRP.1/Add.18, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

-----